

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
No : R-4169-2021, phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

et

ÉNERGIR s.e.c.

(ci-après les «Distributeurs»)

Demanderesses

et

**Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation
du chauffage des bâtiments /
Demande de fixation du tarif biénergie d'Hydro-Québec pour la clientèle commerciale et
institutionnelle et de modification des conditions de service et tarif d'Énergir*
Plan d'argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Contexte de la demande

1. Les demandes relatives aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments présentées dans le cadre des phases I et II du présent dossier découlent d'une volonté du gouvernement de favoriser l'atteinte d'une cible de réduction de 50% des GES issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030 et de l'objectif énoncé dans le *Plan pour une économie verte 2030* (PEV) de «3.1 Décarboniser le chauffage des bâtiments»;

[Plan pour une économie verte 2030](#), p. 64 (version pdf)
[B-0178](#), HQD-Énergir-8, doc. 1, p. 3

2. Le Plan de mise en œuvre 2022-2027 du PEV (ci-après «PMO 2027») prévoit des actions visant à «1.6.2.2 Soutenir la conversion vers l'électricité et d'autres énergies renouvelables dans les bâtiments commerciaux et institutionnels» et à «1.6.2.3 - Soutenir la conversion du gaz naturel vers l'électricité et la biénergie pour la gestion de la pointe»;

[Plan de mise en œuvre 2022-2027](#) du PEV, p. 57 (version pdf)

3. Dans le décret 874-2021 daté du 23 juin 2021, le gouvernement indiquait à la Régie ses préoccupations concernant la mise en œuvre d'une solution pour permettre la réduction des GES dans le chauffage des bâtiments :

«1° Il y aurait lieu de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026;

2° Il y aurait lieu de reconnaître le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;

3° Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'HydroQuébec et Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique, qui seront déposées auprès de la Régie de l'énergie;

4. Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à l'électricité-gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.»

[B-0027](#), p. 62, Annexe Q-1.1 : Décret 874-2021 du 23 juin 2021

4. Le 2 mai 2022, le Distributeur HQD a présenté un rapport au gouvernement, conformément à l'article 48.4 al. 1, par. 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, pour démontrer la nécessité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle ;

[B-0170](#), HQD-8, doc. 7, p. 3, Décret 1395-2022

5. Dans le Décret 1395-2022 daté du 6 juillet 2022 et pris en vertu de l'article 48.4 al.1, par. 2 LRE, le gouvernement indiquait à la Régie ses préoccupations économiques sociales et environnementales à l'égard de la demande d'HQD de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle :

«1° Il y aurait lieu que les clientèles commerciale et institutionnelle puissent être admissibles à de nouveaux tarifs qui favorisent l'utilisation de la biénergie électricité – gaz naturel pour le chauffage de l'espace ;

2° Il y aurait lieu que ces tarifs soient compétitifs, de manière à favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers la biénergie électricité – gaz naturel, contribuant ainsi à l’atteinte de la cible de réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l’horizon 2030. ».

[B-0170](#), HQD-8, doc. 7, p. 3, Décret 1395-2022

6. Dans ce contexte, le GRAME soumet que la Régie doit déterminer si le *Tarif biénergie de petite et moyenne puissance pour le chauffage des espaces* proposé dans le cadre de l’offre tarifaire et commerciale (ci-après l’«OTC») est suffisamment compétitif pour favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers la biénergie électricité – gaz naturel afin de contribuer à l’atteinte de la cible de réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l’horizon 2030 ;

II. Offre tarifaire et commerciale (OTC)

7. La preuve des Distributeurs démontre que certains équipements efficaces nécessaires pour la conversion à la biénergie sont encore coûteux et peu accessibles, notamment les thermopompes air-eau et les unités de toit hybrides ;

[B-0178](#), HQD-Énergir-8, doc. 1, p. 11

8. Dans sa preuve, le GRAME a analysé les cas-types présentés par les Distributeurs afin d’évaluer les économies annuelles sur la facture totale en lien avec le coût des équipements;

[C-GRAME-0033](#), p. 16 à 23

2.1 Clientèle commerciale

9. Pour la clientèle commerciale, on constate que les clients ayant un système de chauffage hydronique (20% de cette part de marché) ne bénéficieraient pas d’économies annuelles sur la facture qui soient suffisantes pour les encourager à adhérer à l’OTC ;

[B-0178](#), HQD-Énergir-8, doc. 1, p. 15

[C-GRAME-0036](#), p. 8

10. Par exemple, pour un commerce de détail petite taille avec système hydronique, l’économie annuelle sur la facture serait de 1 128 \$, pour des coûts d’équipements de 101 183\$ (Biénergie efficace), et de 383 \$ pour des coûts d’équipements de 26 903 \$ (Biénergie standard) ;

[B-0178](#), HQD-Énergir-8, doc. 1, p. 15 (tableau 5)

[C-GRAME-0036](#), p. 8

11. L'évaluation de la période de retour sur l'investissement (ci-après «PRI») en fonction du pourcentage d'aide financière est donc importante pour déterminer l'attractivité de l'OTC. À cet égard, on constate que les Distributeurs n'ont pas tenu compte de l'actualisation des flux monétaires dans le cadre de leurs calculs pour l'évaluation de la PRI ;

[B-0137](#), HQD-Énergir-9, doc. 1, p. 21, R. 6.4

12. Le GRAME soumet que pour la clientèle commerciale, la PRI est trop élevée pour les clients ayant un système hydronique, même avec un niveau d'aide financière de 80% du surcoût des équipements ;

[C-GRAME-0036](#), p. 6 et 8

13. Les clients commerciaux ayant un système à air chaud (80% de cette part de marché) sont donc les plus susceptibles de participer à l'OTC, le GRAME ayant estimé le potentiel de conversion de la clientèle commerciale ayant un système à air chaud à 35,5 % du total des volumes de conversion à la biénergie projetés;

[C-GRAME-0036](#), p. 5 et 6

2.2 Clientèle institutionnelle

14. Les Distributeurs ont retenu l'hypothèse d'une durée de vie moyenne des équipements de 15 ans mais les témoins n'ont pas été en mesure de fournir un ordre de grandeur de la durée de vie des équipements électriques qui seront requis pour la conversion à la biénergie de la clientèle CI ;

[B-0137](#), HQD-Énergir-9, doc. 1, p. 20, R. 6.2

[A-0103](#), Notes sténographiques du 27 mars 2023, p. 163 à 166, R. 127 et 128

15. Pour la clientèle institutionnelle ayant un système hydronique, la durée de vie des équipements retenue (15 ans) démontre que celle-ci serait inférieure à la PRI sans une aide financière de l'ordre de 80%;

[C-GRAME-0036](#), p. 7

16. Les Distributeurs indiquent que pour cette clientèle « les critères décisionnels reposent en grande partie sur la durée de vie des équipements et sur les impératifs de réduction de GES, bien que la notion de PRI ne soit pas sans importance. »;

[B-0178](#), HQD-Énergir-8, doc. 1, p. 16

17. Ainsi, pour les clients institutionnels ayant un système hydronique (80% de cette part de marché), le GRAME soumet que considérant les coûts des équipements élevés proportionnellement aux économies sur la facture annuelle, l'aide financière devrait atteindre au moins 80% du surcoût des équipements pour les encourager à participer à l'OTC ;

[B-0138](#), HQD-Énergir-9, doc. 2, p. 5, R. 1.5
[C-GRAME-0036](#), p. 7

18. Or, le niveau exact d'aides financières qui sera offert par les Distributeurs et par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après «MELCCFP») pour encourager la conversion vers la biénergie électricité -gaz naturel dans le cadre du PMO 2027 n'est pas encore déterminé :

«4.1 Veuillez préciser les programmes d'Hydro-Québec et d'Énergir ainsi que les incitatifs financiers provenant du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dont il est question aux références (i) et (ii) pour la clientèle CI.

Réponse : Les aides financières provenant d'HQ, d'Énergir et du MELCCFP seront combinées afin de compenser une portion importante des surcoûts des clients pour la biénergie permettant ainsi de réduire la PRI des projets et de favoriser l'adoption de la biénergie par un plus grand nombre de clients.

Les clients CI adhérant à la biénergie feront face à deux types de surcoûts potentiels, soit les surcoûts « électriques » qui seront présents dans tous les cas, et les surcoûts « gaz naturel » dans les cas où les clients doivent procéder simultanément à l'installation ou au remplacement d'un équipement à gaz naturel, comme une chaudière.

Les Distributeurs tiennent à préciser que les mesures de soutien prévues à l'OTC se veulent complémentaires et seront offertes dans le respect des missions de chacun des partenaires. Ainsi, les aides financières d'HQ seront affectées à la réduction des surcoûts des équipements électriques efficaces, celles d'Énergir seront affectées aux surcoûts des équipements au gaz naturel et aux surcoûts des équipements efficaces, le cas échéant, et celles du MELCCFP viseront à encourager la conversion vers la biénergie électricité – gaz naturel et la réduction des émissions de GES.

Les aides financières ne sont pas totalement définies à ce stade, notamment celles provenant du MELCCFP.

La portion de l'aide financière venant d'HQ visera à réduire les surcoûts des thermopompes efficaces, selon les modalités en vigueur du programme Solutions efficaces. Le budget de ce programme d'efficacité énergétique sera présenté dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire, soit celle visant l'année 2025-2026.

La portion de l'aide financière venant d'Énergir proviendra du Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC) pour couvrir une partie du surcoût lié à l'acquisition de l'équipement à gaz naturel et, lorsque le client opte pour un appareil à haute efficacité énergétique admissible, une aide financière du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) sera accessible selon les modalités en vigueur. Les budgets requis feront l'objet d'une approbation par la Régie dans le cadre des processus réglementaires usuels.

Les Distributeurs ne sont pas en mesure de préciser les aides financières qui seront versées aux clients CI par le MELCCFP. Ces dernières seront annoncées en temps opportun pour le lancement de l'OTC prévu au printemps 2023.»

[B-0137](#), RDDR7 de la Régie, p. 12-13, R. 4.1 (nos soulignés)

19. En réponse à une demande de renseignements de l'AQP, les Distributeurs ont également indiqué :

« [...] Il est vraisemblable de considérer que la plus grande partie des aides financières pourrait venir du MELCCFP considérant la nature et l'ampleur des surcoûts à couvrir par rapport aux aides financières des programmes des Distributeurs. »

[B-0140](#), HQD-Énergir-9, doc. 4, p. 4, R. 2.1

20. Par ailleurs, les Distributeurs ont indiqué, lors de la présentation de leur preuve en audience, qu'un niveau d'aides financières minimal de 80% du surcoût était requis pour assurer la réussite du projet :

« les aides financières (en cours d'élaboration) essentielles à la réussite du projet à hauteur de 80% du surcoût au minimum »;

[B-0166](#), HQD-Énergir-11, doc. 1, p. 9

21. Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer la PRI sans connaître le niveau des aides financières dont la clientèle CI pourra bénéficier, et sans assurance qu'il atteindra un minimum de 80% du surcoût, le GRAME soumet qu'il est prématuré pour la Régie de se prononcer sur la question de savoir si l'offre tarifaire proposée répond à la préoccupation du gouvernement énoncée dans le décret 1395-2022 visant à mettre en place des tarifs compétitifs pour favoriser la conversion à la biénergie ;

22. Selon l'évaluation du GRAME qui s'appuie sur les données disponibles et connues, le potentiel total de participation de la clientèle commerciale et institutionnelle à l'OTC correspond à seulement 46,6 % du total des volumes de conversion à la biénergie projetés et se limite aux clients ayant un système à air chaud ;

[C-GRAME-0036](#), p. 5

23. Considérant l'objectif de mettre en place un tarif biénergie qui permettra une participation adéquate pour favoriser la décarbonation des bâtiments au Québec, le GRAME recommande à la Régie de requérir des suppléments d'informations, soit les aides financières du MELCCFP et celles des Distributeurs selon les modalités en vigueur de leurs programmes, afin de lui permettre de déterminer si le niveau des aides financières seront suffisantes pour permettre à l'OTC de contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 50% des émissions de GES issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030 ;

24. Subsidiairement, suite à la question du régisseur m. Dupont adressée à la témoin du GRAME lors de sa présentation, en lien avec la nécessité d'agir rapidement pour permettre une réduction des GES considérant l'urgence climatique, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser l'OTC pour la clientèle commerciale seulement et de réserver sa décision concernant la clientèle institutionnelle ;

[A-0106](#), Notes sténographiques du 29 mars 2023, p. 37 à 40 Q. 8

25. Selon la preuve des Distributeurs, les programmes des Distributeurs qui offriront des aides financières sont déjà approuvés par la Régie (*Solutions efficaces* pour HQD, PRRC et PGEÉ pour Énergir) et les mesures qui seront offertes par le MELCCFP devraient être présentées au printemps 2023, ce qui permettrait à la Régie de pouvoir rendre une décision éclairée dans un délai rapproché ;

[A-0103](#), Notes sténographiques du 27 mars 2023, p. 97, R. 65

[B-0137](#), RDDR7 de la Régie, p. 12-13, R. 4.1

III. Propositions d'améliorations à l'OTC

3.1 Élargissement de la Période de chauffage

26. La période de chauffage déterminée à l'article 13.2 des *Tarifs d'électricité* proposé est du 1^{er} octobre au 30 avril :

«**période de chauffage**» : période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril inclusivement de l'année suivante

[B-0180](#), p. HQD-Énergir-8, doc. 1, Annexe A, p. 2

27. Les données fournies par les Distributeurs démontrent que certains clients ont des besoins de chauffage en-dehors de cette période, soit dans les mois de mai, juin et septembre ;

[B-0155](#), HQD-Énergir-9, doc. 11, p. 6-7, R. 2.1

28. Selon l'analyse présentée par le GRAME, les besoins de ces clients pour le mois de mai se situent globalement entre 20 à 50% des besoins du mois d'avril, et les besoins pour le mois de septembre se situent entre 30% à 68% des besoins du mois d'octobre ;

[C-GRAME-0036](#), p. 10

29. Afin d'augmenter l'attractivité de l'OTC pour ces clients, le GRAME recommande d'élargir la «période de chauffage» déterminée à l'article 8.2 des *Tarifs d'électricité*, afin d'y ajouter la première semaine de mai et la dernière semaine du mois de septembre, et d'ajuster la «période sans chauffage» en conséquence ;

30. Le GRAME recommande à la Régie de requérir des Distributeurs une analyse plus précise des besoins de chauffage pour les mois de mai et septembre afin de permettre une détermination de la période de chauffage qui corresponde aux besoins réels des clients commerciaux et institutionnels et qui tienne compte de l'usage de la climatisation ;

3.2. Application du tarif dissuasif en cas de défectuosité d'un équipement

31. L'article 13.7 des *Tarifs d'électricité* prévoit qu'un client dont le système biénergie ne remplit plus les conditions d'application du tarif biénergie doit corriger la situation dans un délai de dix (10) jours ouvrables, sans quoi il sera assujéti au tarif général approprié pour une durée minimale de 12 mois :

[B-0180](#), p. HQD-Énergir-8, doc. 1, Annexe A, p. 4, art. 13.7 *Tarifs d'électricité*

32. En audience, les témoins ont confirmé que le constat d'une non-conformité du système de chauffage d'un client par HQD s'effectue lors de la période de facturation ;

[A-0103](#), Notes sténographiques du 27 mars 2023, p. 152-153, R. 117 et 118 (M. Frédéric Pelletier)

33. Une période de temps significative pourrait donc s'échelonner durant laquelle le tarif dissuasif serait appliqué, en cas d'équipement défectueux n'ayant pas permis de transférer l'alimentation au gaz naturel, malgré la correction de la situation dans un délai de 10 jours;

[A-0103](#), Notes sténographiques du 27 mars 2023, p. 153 à 155, R. 119

34. Lors de sa présentation, le témoin du GRAME faisait valoir qu'en période hivernale, la consommation sur une période de facturation au tarif dissuasif aura un impact important sur la facture et pourrait faire en sorte que le client retourne au tarif général approprié et choisisse de ne consommer que du gaz naturel pour le chauffage des locaux pour les 12 périodes mensuelles subséquentes, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de décarbonation ;

[A-0106](#), Notes sténographiques du 29 mars 2023, p. 25-26 (Mme Moreau)

35. Afin de diminuer l'impact que pourrait avoir la tarification dissuasive sur la participation du client à la biénergie sur les 12 périodes mensuelles consécutives à une non-conformité, le GRAME recommande de modifier l'article 13.7 des *Tarifs d'électricité* afin de permettre un remboursement aux clients qui sont en mesure de réparer leur équipement dans le délai de 10 jours ouvrables, ainsi qu'une précision portant sur le point de départ du délai pour corriger la situation ;

« 13.7 Non-conformité

Si le client avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du présent tarif ou qu'Hydro-Québec le constate, l'abonnement devient alors assujéti au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à la suite d'un tel constat, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

En l'absence de permutation lorsque la température est inférieure à -12 °C ou -15 °C en raison d'un système biénergie défectueux, si le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à la suite du constat de non-conformité, un remboursement de la différence entre le tarif dissuasif appliqué lors de la période de non-conformité et le tarif général approprié est effectué. »

[C-GRAME-0036](#), p. 13 ([B-0180](#), HQD-Énergir-8, doc. 1, Annexe A, p. 4, ajouts soulignés)

36. Considérant que le client n'a pas été en mesure de permuter sa consommation électrique durant des heures critiques, le remboursement devrait correspondre à la différence entre le tarif dissuasif et le tarif général approprié pour la période de non-conformité ;

37. Cette proposition vise à permettre de limiter les impacts d'une tarification dissuasive qui pourrait entraîner des coûts significatifs et un désengagement de la part de clients ayant adhéré à l'OTC ;

IV. Partage des coûts des mesures de soutien

38. Dans le décret 874-2021, le gouvernement énonçait une préoccupation en lien avec le partage des coûts liés à la solution visant la biénergie électricité – gaz naturel pour permettre d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs :

« 4. Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à l'électricité-gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.»

[B-0027](#), p. 62, Annexe Q-1.1 : Décret 874-2021 du 23 juin 2021

39. Dans la décision D-2023-024, rendue dans les dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022, la Régie indiquait ce qui suit en lien avec la Contribution GES:

« [261] En conclusion, la Régie est d'avis que la Contribution GES ne constitue pas une dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service au sens de l'article 49, al. 1 (2) de la Loi. Dans le cas où l'inclusion de cette Contribution GES dans les revenus requis d'Hydro-Québec devait être requise pour poursuivre le Projet biénergie, la Régie est d'avis qu'un amendement à la Loi serait nécessaire à cette fin.

[262] Dans le cas d'Énergir, la Régie considère que les Demandeurs n'ont pas démontré que la Formation majoritaire avait erré en concluant que la Contribution GES qui sera versée à Énergir par Hydro-Québec pouvait être incluse dans ses revenus requis. »

[D-2023-024](#), p. 58-59, par. 261 et 262

40. Tel qu'indiqué par les Distributeurs en réponse à une demande de la Régie, les aides financières provenant du Distributeur HQD viseront à réduire les surcoûts des thermopompes efficaces (programme *Solutions efficaces*) et celles provenant du Distributeur Énergir viseront à couvrir une partie du surcoût lié à l'acquisition d'un équipement pour le gaz naturel (*Programme de rétention par voie de rabais à la consommation*) et à offrir une aide pour l'acquisition d'un appareil à haute efficacité énergétique admissible (*PGEÉ*) :

[B-0137](#), HQD-Énergir 9, doc. 1, p. 13, R. 4.1

[B-0166](#), HQD-Énergir-11, doc. 1, p. 10

41. Les budgets requis par les Distributeurs pour les mesures de soutien à la biénergie feront l'objet de demandes d'approbation dans le cadre de leurs dossiers tarifaires respectifs, et l'impact sur les tarifs sera donc évalué à ce moment ;

[D-2022-142](#), par. 73

42. Le GRAME soumet qu'un amendement à la Loi pourrait éventuellement permettre au Distributeur d'électricité d'intégrer la Contribution GES versée à Énergir dans ses revenus requis bien qu'à l'heure actuelle, seul le Distributeur Énergir peut inclure la Contribution GES versée par HQD, en vertu de l'Entente de collaboration, à ses revenus requis ;

43. En lien avec la préoccupation no. 4 énoncée par le gouvernement dans le décret 874-2021, qui porte sur un partage des coûts afin d'équilibrer l'impact tarifaire des clients des Distributeurs, le GRAME recommande à la Régie de prendre acte que les mesures de soutien à l'OTC auront un impact tarifaire et de prévoir dans sa décision que la formation qui traitera de la prochaine demande tarifaire d'HQD devra tenir compte de cette préoccupation émanant du gouvernement et évaluer de quelle manière ce partage des coûts doit s'effectuer, à la lumière des représentations des intervenants concernés ;

V. Modifications aux *Tarifs d'électricité* d'HQD et aux Conditions de service et Tarif d'Énergir

44. Le GRAME soumet une proposition de modification à la définition de la «période de chauffage» prévue à l'articles 13.2 des *Tarifs d'électricité*, tel qu'indiqué à la section 3.1 du présent plan d'argumentation ;

[C-GRAME-0036](#), p. 10-11

45. Une proposition de modification à l'article 13.7 des *Tarifs d'électricité* visant à limiter l'impact du tarif dissuasif en cas de non-conformité d'un équipement est également soumise à la section 3.2 du présent plan d'argumentation ;

[C-GRAME-0036](#), p. 12-13

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 30 mars 2023.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate
Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)